

Article IV.

Dans les deux pays, le paiement des droits se fera suivant les principes en vigueur au moment de la signature du présent Modus Vivendi.

Les droits de douane et coefficients de majoration visés par le présent Modus Vivendi ne pourront en aucun cas être l'objet de surtaxes additionnelles quelconques qui auraient pour effet d'en relever le taux.

Article V.

Les stipulations qui précèdent ne pourront être invoquées en ce qui concerne les concessions spéciales accordées, ou qui le seront à l'avenir, par l'Espagne, au Portugal, à la zone espagnole du Maroc ou aux Républiques hispano-américaines.

Article VI.

Les deux Parties contractantes se garantissent le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits ou taxes d'exportation, le régime des ports francs, des entrepôts et du transit actuellement en vigueur, les prohibitions d'entrée ou de sortie, les droits d'accise, les droits locaux ou de ports, que ces taxes ou droits soient perçus pour le compte de l'État, des Provinces, des Communes ou d'une Administration publique quelconque.

Article VII.

Le présent Modus Vivendi aura une durée indéfinie. Il pourra être dénoncé en tout temps par l'une ou l'autre des Parties contractantes moyennant un préavis de trois mois.

Le Modus Vivendi publié ci-dessus est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1925.

LISTE A.

Marchandises espagnoles bénéficiant du traitement de la Nation la plus favorisée à leur importation dans les territoires de l'Union douanière belgo-luxembourgeoise.

Numéros des rubriques du tarif douanier belge.

Section I	—	22 - 25
Section II	—	64 - 66 à 102 - 108 - 133
Section III	—	182 - 185
Section IV	—	203 - 209 à 219 - 224 à 234 - 262 à 270
Section VI	—	457
Section VII	—	460 - 462 - 463 - 468 - 472
Section VIII	—	512 à 528 - 534 à 558 - 594 - 595
Section X	—	668 - 686 à 698
Section XII	—	735
Section XV	—	968 - 975
Section XXI	—	1153 à 1158

LISTE B.

Droits à l'entrée dans les territoires de l'Union douanière belgo-luxembourgeoise.

N° du tarif belge	Marchandises	Droits d'entrée		Coefficient de majoration
		Base	Quotité Fr. ct.	
25	Laines:			
	<i>a)</i> en suint ou non complètement désuintées	—	Exemptes	—
	<i>b)</i> lavées à fond, même blanches ou teintées	—	Exemptes	—
ex 64	Épices:			
	<i>h)</i> Piments:			
	Poivre d'Espagne moulu ou non moulu	100 kil.	20.—	2.—
	<i>j)</i> Safran	100 kil.	500.—	1.5
ex 73	Abricots:			
	<i>b)</i> Secs:			
	1° importés en emballages d'un poids de plus de 25 kg (1)	100 kil.	12.—	3.—
	(1) Poids résultant de la pesée cumulée du contenant et du contenu			
	2° Importés autrement	100 kil.	25.—	3.—
74	Amandes:			
	<i>a)</i> fraîches (revêtues de leur enveloppe velue)	100 kil.	50.—	2.—
	<i>b)</i> sèches:			
	1° en coques	100 kil.	35.—	2.—
	2° sans coques.	100 kil.	50.—	2.—
76	Bananes	100 kil.	4.—	3.—
ex 78	Citrons:			
	<i>b)</i> importés autrement	100 kil.	9.—	2.—
ex 78	Oranges:			
	<i>b)</i> importées autrement	100 kil.	5.—	—
ex 80	Figues:			
	<i>b)</i> sèches.	100 kil.	9.—	2.—
85	Noisettes:			
	<i>a)</i> en coques, revêtues ou non de leur involucre herbacé	100 kil.	7.—	3.—
	<i>b)</i> sans coques	100 kil.	14.—	3.—
ex 08	Raisins:			
	<i>b)</i> secs:			
	1° en grappes	100 kil.	25.—	4.—
	2° autres	100 kil.	25.—	4.—
ex117	Beurres végétaux, etc.			
	<i>b)</i> autres			
	7° huile d'olive	100 kil.	15.—	—
ex 118	Gommes, gommes-résines, et résines:			
	<i>b)</i> autres:			
	2° Térébenthines brutes ou épurées	—	Exemptes	—
	3° non dénommées	—	Exemptes	—

N ^o du tarif belge	Marchandises	Droits d'entrée		Coefficient de majoration
		Base	Quantité Fr. ct.	
122	Essence de térébenthins	100 kil.	5.	2.
ex 182	Minéraux: g) de fer (oligiste, minottes, pyrites grillées, purpleore, etc.) h) de manganèse (pyrolusite, praunité, acerdès, etc.) l) de zinc (blende, calamine, etc.)		Exempts Exempts Exempts	
ex 185	Charbons de terre: a) houille crue, y compris l'antracite		Exempts	
ex 217	Poissons, crustacés et mollusques simplement séchés, fumés ou salés, importés autrement qu'en boîtes, ter- rines, croûtes ou autres emballages de ce genre: b) autres		Exempts	
219	Poissons, crustacés et mollusques conservés de toutes façons, importés en boîtes, terrines, croûtes ou autres emballages de ce genre	100 kil.	20.	2.
ex 219	Sardines et thons conservés, importés en boîtes		15.-	2.
ex 225	Abricots, pêches, brugnons, prunes et autres fruits à noy- aux, entiers ou divisés, même écrasés (pulpes), conser- vés au naturel, importés dans des récipients d'un poids supérieur à 3 kg. (1) (1) Poids résultant de la pesée cumulée du contenant et du contenu.	100 kil.	20.	1.5
ex 265	Vins autres ne titrant pas plus de 21 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centi- grades: a) logés en bouteilles: 2 ^o non dénommés b) logés autrement qu'en bouteilles: ne titrant pas plus de 21 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centi- grades (c) Pour chaque degré excédant les 15 degrés de l'alcoo- mètres de Gay-Lussac, à la température de 15 ^o centi- grades, il sera perçu en plus du droit de 62 francs, un droit de 3 francs par dixième de degré jusqu'à 21 de- grés de l'alcoomètre de Gay-Lussac.	Hectol. Hectol.	260.- 62.	 (^a)
ex 457	Savons: a) Savons de parfumerie, etc.: 1 ^o Savons communs	100 kg.	7.	3.-
ex 668	Futailles montées ou démontées: a) en bois de chêne: 1 ^o neuves 2 ^o usagées b) en bois autres: 1 ^o neuves 2 ^o usagées	100 kil. 100 kil. 100 kil. 100 kil.	5. 2.50 2.- 1.-	3. . 3.- 3. 3.-

N° du tarif belge	Marchandises	Droits d'entrée		Coefficient de majoration
		Base	Quotité Fr. ct.	
686	Liège moulu, granulé ou pulvérisé		Exempt.	—
690	Liège préparé et découpé en planches, plaques, cubes, carrés ou feuilles, non dénommé ni compris ailleurs	100 kil.	15.—	3.—
ex 690	Petits cubes ou carrés en liège à arrêtes vives pour la fabrication de bouchons		Exempts	—
693	Bouchons en liège	100 kil.	40.—	3.—
ex 968	Zinc brut en masses, saumons ou plaques coulées		Exempt	—
ex 975	Plomb brut, en blocs, saumons ou plaques coulées		Exempt	—

LISTE C.

Marchandises de l'Union douanière belgo-luxembourgeoise, bénéficiant du traitement de la Nation la plus favorisée à leur importation en Espagne.

Classes	Numéros des rubriques du tarif douanier espagnol.
I	18, 19, 22, 27, 39, 50, 58, 63 à 69, 71, 72, 80, 81, 84, 88 à 91.
II	99, 123 à 130.
III	182, 183, 186, 187, 188, 189, 191, 194, 211.
IV	226, 227, 234, 235, 244 à 248, 252, 253, 260, 261, 268, 269, 272, 273, 274, 275, 277 à 284, 286 à 288, 290 à 293, 295 à 298, 301, 302, 303, 308, 309, 311, 313, 314, 314bis, 315 à 318, 321, 323, 325, 327, 329, 330, 333 à 337, 343 à 348, 351, 360 à 362, 364, 374 à 377, 393, 394, 399 à 408, 413 à 416, 418 à 421, 426, 481.
V	493 à 502, 503 à 510, 518 à 522, 524, 526, 529 à 543, 554 à 556, 566, 567, 569, 571, 573, 574, 582, 583, 590, 591, 592, 594 à 597, 599 à 602, 615, 617 à 628, 630 à 632, 640, 641, 643, 691 à 693, 701, 702, 724, 738 à 741, 743, 744.
VI	808, 809, 831 à 836, 843 à 845, 867, 871, 872, 877, 882, 883, 890, 891, 925, 926, 955, 978, 979, 992, 994, 996, 1015, 1016, 1019.
VII	1029, 1030, 1032, 1035, 1041, 1044, 1049, 1051 à 1053, 1065, 1067, 1069, 1084 à 1086, 1093, 1094, 1101.
VIII	1104 à 1112, 1114, 1115, 1117 à 1119, 1121, 1122, 1125 à 1130, 1132 à 1152, 1154, 1155, 1157 à 1178.
IX	1180, 1182, 1185 à 1198.
X	1220 à 1222, 1225, 1231 à 1246, 1248 à 1260, 1262 à 1277.
XI	1291, 1292.
XII	1405
XIII	1466, 1480 à 1482, 1492, 1499, 1504, 1509 à 1511, 1515, 1517 à 1520.

LISTE D.

Droits à l'entrée en Espagne.

N° du tarif espagnol	Marchandises	Droits	
		Base	Quotité Pes. et.
5	Marbres bruts ou en pièces dégrossies prêtes à recevoir une forme, pourvu que leur épaisseur soit supérieure à 20 cm.	100 k. n.	3.20
98	Traverses pour chemins de fer	100 k. b.	1.04
ex 282	Cuvelages de mines	100 k. n.	16.00
502bis	Carburateurs	Pièce	32.00
511	Locomotives et locomotives-tenders à vapeur pour chemins de fer à voies ayant moins de 1 m. de largeur	100 k. b.	124.00
512	Les mêmes pour chemins de fer à voies ayant un m. ou plus de largeur, pesant moins de 55 tonnes	„	104.00
513	Les mêmes, pesant 55 tonnes et plus	„	84.00
	<i>Note. — Les droits des rubriques 511, 512 et 513 seront appliqués aussi longtemps que la production nationale ne sera pas à même de satisfaire à la consommation intérieure.</i>		
514	Pièces détachées ou parties de locomotives à vapeur	„	124.00
525	Chaudières ou générateurs à vapeur, multitubulaires à tubes de fumée	„	56.00
ex 593	Machines frigorifiques et de congélation pesant plus de 1.500 kg. .	„	48.00
ex 629	Groupes électrogènes et machines commutatrices pesant 1000 kg. et plus	100 k. n.	48.00
633	Interrupteurs, coupe-circuits, disjoncteurs, porte-lampes, suspensions, sockets pour lampes, manchons d'accouplement et matériel auxiliaire analogue pour installations électriques, consistant en pièces métalliques montées sur une matière isolante quelconque pesant par pièce:		
	de 1 à 100 kil.		90.00
	de 101 à 1000 kilogr. inclus.	100 k. n.	80.00
	de 1.001 à 5.000 kg. inclus.	„	80.00
	de plus de 5.000 kg. idem	„	80.00
721	Vélocipèdes	kil. n.	2.40
722	Motocyclettes avec ou sans side-car ou carrosserie spéciale pour le transport de marchandises	„	2.40
723	Accessoires pour vélocipèdes et motocyclettes	kil. n.	2.50

N° du tarif espagnol	Marchandises	Droits	
		Base	Quotité Pes. ct.
ex 723	Billes et jeu de billes pour vélocipèdes, motocyclettes et sidecars quand ils ne sont pas plus importants que ceux en usage pour les motocyclettes	k n.	2.20
729 - 730	Automobiles: Châssis avec moteurs et automobiles complètes:		
	a) jusqu'à 800 kil.	"	1.00
	b) plus de 800 à 1200 k.	"	1.20
	c) plus de 1200 à 1600 k.	"	1.40
	d) plus de 1600 à 2000 k.	"	1.60
	e) plus de 2000 à 2400 k.	"	2.00
	f) plus de 2400 k.	"	2.40
731	Camions, voitures et voitures automobiles ou auto-électriques pour la livraison des marchandises, autobus et réservoirs ou tanks automobiles, ainsi que châssis avec moteurs pour camions	"	0.80
732	Châssis sans moteur, longerons, suspensions, transmissions et pièces détachées non dénommées, pour automobiles	"	1.00
797	Indigo synthétique	"	0.80
886	Nitrates synthétiques de chaux, d'ammoniaque et de soude, et autres composés nitrogénés synthétiques	100 k. b.	0.80
ex 1049	Carton et cartes postales sensibilisées	kil. n.	1.75
1185	Filés de chanvre, de lin ou de ramie jusqu'au n° 20 inclusiv. T <i>Note. — Le droit applicable exclusivement aux filés de lin blanchis compris sous la rubrique 1185, sera de 120 pes. T. les 100 kilos, avec la surcharge de 30% établie par la disposition 4</i>	100 kil.	135.00
ex 1186	Filés de lin ou de ramie du n° 21 à 50 inclus	100 T.	152.00
ex 1187	id. id. id. du n° 51 et plus	"	168.00
1234	Filés de laine ou de poils: — à un seul bout, teints, ayant, par gramme, jusqu'à 50,5 m. inclus	k. n.	4.25
1247	Feutres de laine ou de poils avec ou sans mélange de matières végétales, de moins de 300 grammes pour mètre carré	"	2.00
1288	Soie artificielle filée, non moulinée, de couleur naturelle ou blanchie	"	2.40
1422	Conserves végétales	"	2.40
1497	Caoutchouc ouvré - courroies de transmission, disques et valves pour machines, ainsi que fers à cheval, mélangés ou renforcés ou non avec d'autres matières	"	3.50

N ^o du tarif espagnol	Marchandises	Droits	
		Base	Quotité Pes. ct.
ex 1497	Feuilles de caoutchouc non vulcanisé, renforcé de coton, pour la fabrication de pneumatiques type „cord”	k. n.	3.20
1498	Caoutchouc, guta-percha et produits similaires: jantes ou bandages pleins pour voitures	2.80
1500	id. chambres à air usagées ou non	6.40
1501	id. enveloppes pour chambres à air, usagées ou non, avec ou sans parties d'autres matières	4.80

Note. — D'une manière générale, il est bien entendu que lorsqu'une rubrique du tarif espagnol n'est pas reproduite intégralement à la liste D, la concession spécifiée s'applique néanmoins à toute la rubrique.
En ce qui concerne les positions précédées du mot „ex”, la concession se limite à la spécification donnée par le texte.

Arrêté du 6 novembre 1925, concernant le tarif des douanes.

Le Directeur général du commerce et de l'industrie,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu les arrêtés royaux belges du 23 et du 28 octobre dernier;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Les coefficients de majoration inscrits au tarif des douanes sont modifiés ainsi qu'il suit:

Section et numéro du tarif	Coefficient de majoration
Section IV.	
Ex 225a — Abricots, pêches, brugnons, prunes et autres fruits à noyau, entiers ou divisés, même écrasés (pulpes) conservés au naturel, importés en récipients d'un poids supérieur à 3 kilogrammes (poids résultant de la pesée cumulée du contenant et du contenu)	1.5
Section XXI.	
Ex 1201. — Détonateurs autres qu'avec amorces électriques	1.5

Luxembourg, le 6 novembre 1925.

Le Directeur général du commerce et de l'industrie,
Norb. DUMONT.

Arrêté grand-ducal du 30 octobre 1925, réglant l'inspection et la surveillance de la station viticole.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 7 de la loi du 23 juillet 1925, sur la création d'une station viticole, autorisant le Gouvernement à déterminer par voie de règlement d'administration publique l'inspection de la station viticole;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la prévoyance sociale et du travail, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Il sera institué auprès de la station viticole une commission de surveillance, à nommer par le Directeur général du service afférent, qui aura pour mission de donner son avis sur le programme des travaux de la station, ainsi que sur toutes autres affaires relatives à l'exploitation de la station, qui lui seront soumises par le département de l'Agriculture.

La commission est encore appelée à émettre son avis sur le projet de budget annuel des recettes et des dépenses de la station.

Art. 2. La commission inspecte l'établissement et les pépinières toutes les fois qu'elle le juge convenable et au moins une fois par semestre. Elle peut en tout temps visiter l'établissement pour se rendre compte de l'activité et de la gestion de la station.

Art. 3. Cette commission sera composée de cinq membres, dont trois au moins seront à choisir dans une liste double de candidats, proposés par la Chambre d'agriculture, section viticole, et qui devront être des viticulteurs professionnels.

Großherzoglicher Beschluß vom 30. Oktober 1925, wodurch die Inspektion und Ueberwachung der Weinbaustation geregelt wird.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 7 des Gesetzes vom 23. Juli 1925, betreffend die Schaffung einer Weinbaustation, wodurch die Regierung ermächtigt wird, durch Verwaltungsreglement die Inspektion der Weinbaustation zu bestimmen.

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres Generaldirektors der sozialen Fürsorge und der Arbeit, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Bei der Weinbaustation wird eine Überwachungskommission eingesetzt, die von dem zuständigen Generaldirektor ernannt wird und deren Aufgabe es ist, ihr Gutachten abzugeben über das Arbeitsprogramm der Station sowie über alle anderen den Betrieb der Station betreffenden Angelegenheiten, die ihr vom Ackerbaudepartement unterbreitet werden.

Die Kommission hat außerdem ihr Gutachten über den jährlichen Budgetentwurf der Einnahmen und Ausgaben der Station abzugeben.

Art. 2. Die Kommission inspiziert die Station und die Rebschulen, so oft sie es für angezeigt findet, wenigstens aber einmal in jedem Halbjahr. Sie kann jederzeit die Station besichtigen, um sich von der Tätigkeit und der Verwaltung derselben zu überzeugen.

Art. 3. Die Kommission besteht aus fünf Mitgliedern, wovon wenigstens drei aus einer doppelten Kandidaten-Liste, die von der Winzerververtretung bei der Landwirtschaftskammer vorgeschlagen werden und von Beruf Winzer sein müssen, zu wählen sind.

Le Gouvernement se réserve la nomination de deux membres et la désignation du président.

Les membres de la commission sont nommés pour une période de quatre ans.

Aux fins de son renouvellement, la commission se divisera en deux séries de sortie, la première de deux et la seconde de trois membres à désigner par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 4. La commission se réunira sur la convocation de son président. Elle doit être convoquée si la majorité des membres le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. La commission peut appeler à ses séances le directeur de la station. Et selon l'importance des questions à trancher, la commission est autorisée à appeler à ses séances des personnes expertes qui y assisteront avec voix consultative.

Art. 6. Les frais de déplacement et les jetons de présence seront fixés par arrêté ministériel.

Art. 7. Notre Directeur général de la prévoyance sociale et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 30 octobre 1925.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général
de la prévoyance sociale et du travail,*
O. DECKER.

Die Regierung behält sich das Recht der Ernennung von zwei Mitgliedern und der Bezeichnung des Präsidenten vor.

Die Mitglieder der Kommission werden für eine Periode von 4 Jahren ernannt.

Zwecks Erneuerung des Mandats teilt die Kommission sich in zwei Austrittsferien, wovon die erste zwei und die zweite drei Mitglieder begreift, die durch das Los bestimmt werden.

Die austretenden Mitglieder sind wiederwählbar.

Art. 4. Die Kommission wird durch den Präsidenten einberufen. Sie muß einberufen werden, wenn die Mehrzahl der Mitglieder es verlangt. Bei gleicher Stimmenzahl ist die Stimme des Präsidenten ausschlaggebend.

Art. 5. Die Kommission kann den Direktor der Station zu ihren Sitzungen zuziehen. Falls sie über wichtige Fragen zu entscheiden hat, ist sie ermächtigt, fachverständige Personen, die aber nur beratende Stimme haben, in die Sitzung zu berufen.

Art. 6. Die Reise- und Präsenzgelde werden durch ministeriellen Beschluß festgesetzt.

Art. 7. Unser Generaldirektor der sozialen Fürsorge und der Arbeit ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der im „Memorial“ veröffentlicht werden soll.

Schloß Fischbach, den 30. Oktober 1925.

Charlotte.

Der Generaldirektor
der sozialen Fürsorge und der Arbeit,
O. D e c k e r.

Avis. — Bourses d'études. — Les deux bourses de la fondation *Gadbrvus*, pour études des langues anciennes sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1925.

Les intéressés sont invités à faire parvenir au département de l'instruction publique leurs demandes accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, pour le 1^{er} décembre prochain au plus tard - 4 novembre 1925

Arrêté grand-ducal du 30 octobre 1925, réglant l'organisation et le fonctionnement de la station viticole et les attributions du personnel y attaché.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 7 de la loi du 23 juillet 1925, sur la création d'une station viticole, autorisant le Gouvernement à déterminer par voie de règlement d'administration publique le mode d'organisation et de fonctionnement de la station viticole et les attributions diverses du personnel y attaché;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la prévoyance sociale et du travail, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Le champs d'activité de la station viticole s'étend sur toutes les contrées viticoles du pays.

Elle a pour mission de contribuer au perfectionnement de la science de la viticulture par des essais et des analyses dans le domaine de la culture de la vigne, de la lutte contre les maladies et ennemis de la vigne et des procédés de vinification.

Ses principaux devoirs seront:

1^o la reconstitution du vignoble national au moyen de cépages résistant au phylloxéra;

2^o L'aménagement et l'exploitation de vignes d'essai en vue de la fourniture aux vignerons de cépages sélectionnés pour une production rationnelle;

3^o Essais de modes de culture économiques et appropriées aux vignes à reconstituer;

Großherzoglicher Beschluß vom 30. Oktober 1925, wodurch die Organisation und Tätigkeit der Weinbaustation sowie die Befugnisse des ihr zugeteilten Personals geregelt werden.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 7 des Gesetzes vom 23. Juli 1925, betreffend die Schaffung einer Weinbaustation, wodurch die Regierung ermächtigt wird, durch Verwaltungsreglement die Organisation und Tätigkeit der Station, sowie die verschiedenen Befugnisse des ihr zugeteilten Personals zu bestimmen;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres Generaldirektors der sozialen Fürsorge und der Arbeit, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Tätigkeit der Weinbaustation erstreckt sich auf alle Weinbau-Gegenden des Landes.

Die Station hat zur Aufgabe, durch Versuche und Analysen auf dem Gebiete der Rebkultur, der Bekämpfungsmittel der Rebkrankheiten und -Schädlinge sowie der Weinbereitungsverfahren die Weinbauwissenschaft zu fördern.

Ihre hauptsächlichsten Aufgaben sind:

1. die Rekonstruktion unserer Weinberge vermittelst reblausfesten Unterlagsreben;

2. die Anlage und Bewirtschaftung von Versuchsweinbergen zwecks Belieferung der Winzer mit selektierten Rebpflanzen im Interesse einer rationellen Produktion;

3. die Durchführung wirtschaftlicherer Kulturmethode, die den zu rekonstruierenden Weinärten angepaßt sind;

4° Amendement des sols, utilisation et emploi des différents engrais, leur influence sur la végétation, la qualité et la quantité des produits;

5° L'étude et l'analyse des fongicides et insecticides et leur application contre le traitement des parasites du règne végétal et animal de la vigne.

6° Production de levures sélectionnées, vinification rationnelle et traitement des vins malades.

Art. 2. La station aura également à s'occuper de l'organisation de conférences et de cours temporaires sur la viticulture.

Art. 3. La publication des résultats des travaux et essais effectués dans l'établissement sera ordonnée par le département de l'agriculture. Il est interdit au personnel de l'établissement de publier sans autorisation du Directeur général du service afférent un rapport quelconque sur les analyses ou essais effectués.

Art. 4. Le Directeur de l'établissement relève de l'autorité immédiate du Directeur général du service afférent; il est chargé de la gestion et de la direction de tout ce qui dépend de la station.

Il établit chaque année le budget de la station et les programmes des travaux et les soumet à l'approbation du département de l'agriculture; il est chargé de la comptabilité et de la caisse de l'établissement et présente à la division de l'agriculture le rapport de gestion et le compte annuel.

Il veille à ce que les crédits ne soient dépassés et demande au préalable au département de l'agriculture l'autorisation pour toute dépense extraordinaire.

Art. 5. Tout le personnel de la station est placé sous les ordres du Directeur et doit se conformer à ses instructions de service. Chacun

4. die Vornahme von Bodenverbesserungen, die Anwendung und Verwertung der verschiedenen Düngemittel, die Feststellung ihres Einflusses auf die Vegetation, die Güte und Menge der Erzeugnisse;

5. das Studium und die Analyse der Bekämpfungsmittel und ihre Anwendung gegen die Schädlinge der Rebe aus dem Pflanzen und Tierreich;

6. die Erzeugung von Reihhefen, die rationelle Weinbereitung und die Behandlung kranker Weine.

Art. 2. Der Station obliegt ebenfalls die Organisation von Konferenzen und zeitweiligen Kursen über den Weinbau.

Art. 3. Die Veröffentlichung der Forschungs- und Versuchsergebnisse wird durch das Ackerbaudepartement angeordnet. Dem Personal der Station ist es untersagt, ohne Ermächtigung des zuständigen Generaldirektors, irgend einen Bericht über die durchgeführten Analysen oder Versuche zu veröffentlichen.

Art. 4. Der Direktor der Station untersteht direkt dem zuständigen Generaldirektor. Er ist mit der Führung und Leitung aller die Station betreffenden Angelegenheiten betraut.

Jedes Jahr stellt er das Budget der Station nebst einem Arbeitsprogramm auf und unterbreitet dieselben zwecks Genehmigung dem Ackerbaudepartement. Er ist mit der Buchführung betraut, verwaltet die Anstaltskasse und übermittelt dem Ackerbaudepartement den Geschäfts- und Jahresbericht.

Er hat dafür Sorge zu tragen, daß die Kredite nicht überschritten werden und sucht vorher für jede außergewöhnliche Ausgabe die Ermächtigung des Ackerbaudepartements nach.

Art. 5. Alle Angestellten der Station unterstehen dem Direktor und haben dessen Dienst- anweisungen nachzukommen. Jeder ist gegen-

est responsable à l'égard du directeur de l'accomplissement consciencieux des travaux qui lui sont confiés.

Art. 6. Le Directeur fixera les heures de travail du personnel attaché à la station. Si les travaux en cours exigent une prolongation de service, le personnel doit se conformer aux ordres du Directeur, sans pouvoir prétendre pour le travail supplémentaire à l'allocation d'une indemnité supplémentaire.

Il est expressément interdit à tout le personnel de la station, à l'exception des ouvriers et journaliers, de se vouer à toute occupation étrangère ou parallèle au programme de la station, sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

Art. 7. Notre Directeur général de la prévoyance sociale et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 30 octobre 1925.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général
de la Prévoyance sociale et du Travail,*
O. DECKER.

über dem Direktor für die gewissenhafte Ausführung der ihm aufgetragenen Arbeiten verantwortlich.

Art. 6. Der Direktor setzt die Arbeitsstunden für das Personal der Station fest. Falls die begonnenen Arbeiten eine Dienstverlängerung verlangen, so hat das Personal den Dienstweisungen des Direktors Folge zu leisten, ohne für die Mehrleistung einen Anspruch auf besondere Entschädigung erheben zu können.

Dem gesamten Personal der Station ist es ausdrücklich untersagt, ohne die formelle Ermächtigung der Regierung sich einer fremden oder dem Arbeitsprogramm der Station gleichgerichteten Beschäftigung hinzugeben.

Art. 7. Unser Generaldirektor der sozialen Fürsorge und der Arbeit ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der im „Memorial“ veröffentlicht werden soll.

Schloß Fischbach, den 30. Oktober 1925.

Charlotte.

Der Generaldirektor
der sozialen Fürsorge und der Arbeit,
D. Decker.

Avis. -- Société d'élevage. -- Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage d'*Angelsberg*, a déposé au secrétariat communal de Fischbach l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. -- 31 octobre 1925.

Avis. -- Associations syndicales. -- Par arrêté de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 27 octobre 1925, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation „*Paffeler*“ à *Niederwampach*, dans la commune d'*Oberwampach*, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal d'*Oberwampach*. -- 27 octobre 1925.

-- Par arrêté de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 27 octobre 1925, l'association syndicale pour la construction de 2 chemins d'exploitation „*Im Luch*“ etc. à *Brachlenbach*, dans la commune d'*Oberwampach*, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal d'*Oberwampach*. -- 27 octobre 1925.

Arrêté du 13 novembre 1925, concernant la publication de la loi belge du 8 août 1925, majorant le taux de l'intérêt en matière fiscale.

Le Directeur général du commerce et de l'industrie,

Vu l'art. 4 de la convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu la loi belge du 8 août 1925 majorant le taux de l'intérêt en matière fiscale;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Art. unique. Sera publiée au *Mémorial* pour être exécutée et observée dans le Grand-Duché en cas de retard dans le paiement de sommes dues en matière de droits de douane, d'accises communes (art. 11 de la convention) et de taxes y assimilées, la loi précitée du 8 août 1925, majorant le taux de l'intérêt en matière fiscale.

Luxembourg, le 13 novembre 1925.

Le Directeur général du commerce et de l'industrie,
Norb. DUMONT.

Loi du 8 août 1925, majorant le taux de l'intérêt en matière fiscale.

Article unique. Le taux de l'intérêt moratoire fixé à 6 p. c. par l'article 10 de la loi du 20 août 1921 (1) relative au budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1921 est porté à 8 p. c.

Le taux de 8 p. c. est applicable à partir du 1^{er} août 1925.

(1) *Mémorial* 1923, page 17.

Avis. — Télégraphes. — [Par dérogation à l'avis du 21 février 1925, les taxes des télégrammes internationaux, à l'exception de ceux pour la Belgique, seront perçues à partir du 15 novembre 1925, d'après l'équivalence de 1 fr. or = 4.20 fr. luxembourgeois ou belges.] — 13 novembre 1925.

Avis. — Collation des grades en médecine. — Il est porté à la connaissance des intéressés — jurys et récipiendaires — que des programmes détaillés des différentes branches d'examen viennent d'être élaborés par le jury nommé pour l'année 1925—1926. Ces programmes, qui devront être suivis à partir de la session 1926—1927, sont déposés dans les bureaux du Département de l'instruction publique à la disposition de toutes les personnes qui en feront la demande. — 13 novembre 1925.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets. — Aux dates des 26, 27 et 29 octobre 1925, les livrets Nos. 274111, 143098 et 233296 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits. — Faut par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 6 novembre 1925.

Caisse d'épargne. — Annulation de livrets perdus. — Par décision de M. le Directeur général des finances en date du 7 novembre 1925, les livrets Nos. 227110, 255200, 279462 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 9 novembre 1925.

Arrêté du 23 novembre 1925, concernant l'alimentation de la caisse de prévoyance des employés communaux pour 1925.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Vu les articles 41 et 42 de la loi du 7 août 1912, modifiée par la loi du 28 octobre 1920, sur la caisse de prévoyance des employés communaux, ainsi que l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1920, portant modification des articles 62 et 64 du règlement du 11 décembre 1912, pris en exécution des lois prémentionnées;

Vu les propositions du conseil d'administration de la caisse de prévoyance;

Arrête:

Art. 1^{er}. La cotisation à verser pour l'alimentation de la caisse de secours des employés communaux est fixée, pour l'année 1925, à vingt francs pour les membres affiliés à la dite caisse et à dix francs pour les veuves survivantes des anciens membres participants.

Art. 2. Cette cotisation est retenue par les receveurs communaux sur les traitements à payer aux participants pour le mois de décembre 1925 et versée dans le courant du même mois entre les mains du secrétaire-trésorier de la caisse de prévoyance.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 23 novembre 1925.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
P. PRUM.

Beschluß vom 23. November 1925, betreffend die Speisung der Fürsorgekasse für die Gemeindebeamten für das Jahr 1925.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung;*

Nach Einsicht der Artikel 41 und 42 des durch Gesetz vom 28. Oktober 1920 abgeänderten Gesetzes vom 7. August 1912, betreffend die Fürsorgekasse der Gemeindebeamten, sowie des Art. 1 des in Ausführung vorerwähnter Gesetze erlassenen Großh. Beschlusses vom 23. Dezember 1920, wodurch die Artikel 62 u. 64 des Reglements vom 11. Dezember 1912 abgeändert wurden;

Nach Einsicht der Vorschläge des Verwaltungsrates der Fürsorgekasse;

Beschließt:

Art. 1. Der Beitrag zur Speisung der Hilfskasse der Gemeindebeamten ist für das Jahr 1925 auf zwanzig Franken für die Mitglieder dieser Kasse und auf zehn Franken für die Witwen der früheren Mitglieder festgesetzt.

Art. 2. Dieser Beitrag wird von den Gemeindeeinnehmern den Mitgliedern auf den für den Monat Dezember 1925 zu zahlenden Gehältern zurückbehalten und im Laufe desselben Monats zu Händen des Sekretäreinnehmers der Fürsorgekasse ausgezahlt.

Art. 3. Dieser Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 23. November 1925.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
P. P r ü m.

Avis. — Règlements communaux. — Dans ses séances des 27 juin, 29 août et 6 novembre 1925, le conseil communal de *Wiltz* a modifié le règlement sur l'éclairage public de cette ville. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 12 novembre 1925

— En séance du 21 août 1925, le conseil communal d'*Esch-s.-Alzette* a modifié le règlement sur la vente de comestibles par colportage, dans les rues, places publiques et auberges. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 14 novembre 1925.

Arrêté du 24 novembre 1925, portant modification de l'arrêté du 17 septembre 1923, concernant les logements du personnel de l'enseignement primaire.

Le Directeur général des finances et de l'instruction publique,

Vu les arrêtés des 7 mai 1920 et 17 septembre 1923, concernant les logements du personnel enseignant de l'enseignement primaire;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté susdit du 17 septembre 1923 sont abrogées et remplacées par les suivantes: „Les instituteurs et institutrices qui jouissent d'un logement de service, payeront un loyer, à déterminer par l'administration communale, sur l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, le personnel enseignant entendu, et sous l'approbation de l'autorité supérieure. Le loyer ne pourra excéder le triple du montant de l'indemnité de logement à laquelle les intéressés auraient eu droit, à défaut d'un logement convenable, en conformité des art. 8 et 12 de la loi du 7 août 1906, modifiée par celle du 11 août 1913. — Pour les institutrices religieuses le maximum du loyer est fixé à 450 frs. par an pour chacune des trois premières personnes de la communauté et à 300 frs. pour chaque membre au delà de ce nombre.”

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 novembre 1925.

Le Directeur général des finances et de l'instruction publique,
Et. SCHMIT.

Arrêté du 16 novembre 1925, portant fixation du cours moyen du franc-or suisse en exécution de la loi du 28 juillet 1925, concernant l'adaptation des traitements et pensions d'Etat au coût de la vie.

Le Directeur général des finances,

Vu la loi du 28 juillet 1925 concernant l'adaptation des traitements et pensions d'Etat au coût de la vie, notamment les art. 3, 6 et 8 de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le cours moyen du franc-or suisse à la Bourse de Bruxelles pendant la première quinzaine du mois de novembre 1925 est fixé à 1 franc suisse = 4,25 francs belges.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 novembre 1925.

Le Directeur général des finances,
Et. SCHMIT.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale et du travail, en date du 19 nov. 1925, la modification apportée à l'article 29 des statuts de la mutualité d'épargne „*Sparverein Ettelbrück*”, par décision de l'assemblée générale du 28 décembre 1924, a été approuvée.

Substance de la modification à l'article 29, alinéa 4: La limite du taux d'intérêts des dépôts remboursés avant terme est portée à 4%. — 19 novembre 1925.

Circulaire concernant l'alimentation du fonds de dépenses communales pour 1925.

Les administrations communales sont invitées à verser, avant le 20 décembre prochain, entre les mains du receveur des contributions les sommes indiquées au relevé ci-après pour l'alimentation du fonds de dépenses communales pour l'exercice 1925.

Les quittances de versement seront adressées au contrôleur des contributions, pour être remises au commissaire de district, qui me les fera parvenir avec un relevé en double.

La quittance de la ville de Luxembourg me parviendra directement.

Luxembourg, le 10 novembre 1925.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. PRUM.*

Rundschreiben, betreffend die Speisung des Gemeindeausgabefonds für 1925.

Die Gemeindeverwaltungen werden ersucht, vor dem 20. Dezember künftig beim Steuereinnnehmer die in nachstehendem Verzeichnis vermerkten Summen zur Speisung des Gemeindeausgabefonds fürs Jahr 1925 einzuzahlen.

Die Quittungen über diese Einzahlungen werden dem Steuerkontrolleur zugesandt, und von diesem an den Distriktskommissar weiter gegeben; letzterer übermittelt mir die Quittungen mit einer Tabelle in zwei Exemplaren.

Die Quittung der Stadt_Luxemburg geht mir direkt zu.

Luxemburg, den 10. November 1925.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
P. Prüm.*

Noms des communes	Sommes à payer fr.	Noms des communes	Sommes à payer fr.	Noms des communes	Sommes à payer fr.
Ville de Luxembourg	150.000	Dudelange	26.000	Sandweiler	4.000
<i>Canton de Capellen.</i>		Esch-s.-Alz.	65.000	Schuttrange	1.500
Bascharage	4.500	Frisange	15.000	Steinsel	10.000
Clemency	3.500	Kayl	25.000	Strassen	18.000
Dippach	5.500	Leudelange	6.000	Walferdange	2.000
Garnich	4.500	Mondercange	3.000	Weiler-la-Tour	2.000
Hobscheid	8.000	Pétange	20.000	<i>Canton de Mersch.</i>	
Kehlen	12.500	Reckange	5.000	Berg	1.500
Koerich	8.000	Roeser	4.500	Bissen	2.500
Kopstal	3.500	Rumelange	43.000	Boevange	2.000
Mamer	5.500	Sanem	14.000	Fischbach	8.000
Septfontaines	3.000	Schifflange	3.500	Heffingen	1.200
Steinfort	4.500	<i>Canton de Luxembourg</i>		Larochette	7.000
<i>Canton d'Esch-s.-Alz.</i>		Bertrange	2.000	Lintgen	4.000
Bettembourg	4.000	Contern	2.500	Lorentzweiler	15.000
Differdange	80.000	Hesperange	9.000	Mersch	6.000
		Niederanven	9.000	Nommern	3.000
				Tuntingen	5.800

<i>Canton de Clerveaux.</i>		Bettborn	1.000	<i>Canton d'Echternach.</i>	
Asselborn	2.000	Bigonville	3.500	Beaufort	12.000
Boevange	5.000	Ell	3.000	Bech	10.000
Clerveaux	2.000	Folschette	7.000	Berdorf	2.000
Consthum	4.000	Grosbous	2.000	Consdorf	2.000
Hachiville	1.000	Perlé	2.000	Echternach	20.000
Heinerscheid	2.500	Redange	1.500	Mompach	4.000
Hosingen	10.000	Saeul	1.000	Rospert	1.200
Munshausen	1.500	Useldange	2.000	Waldbillig	2.500
Troisvierges	6.000	Vichten	500		
Weiswampach	3.000	Wahl	1.500	<i>Canton de Grevenmacher</i>	
		<i>Canton de Wiltz.</i>		Betzdorf	1.500
<i>Canton de Diekirch.</i>		Boulaide	5.500	Biver	1.500
Bastendorf	15.000	Esch-s.-Sûre	4.500	Flaxweiler	8.000
Bettendorf	5.000	Eschweiler	2.000	Grevenmacher	6.000
Bourscheid	6.000	Goesdorf	3.500	Junglinster	10.000
Diekirch	11.000	Harlange	7.000	Manternach	1.000
Ermsdorf	11.000	Heiderscheid	5.500	Merttert	3.000
Erpeldange	500	Kautenbach	4.000	Rodenbourg	3.000
Ettelbruck	40.000	Meeher	2.500	Wormeldange	6.000
Feulen	2.000	Neunhausen	1.000		
Hoscheid	2.000	Oberwampach	1.800	<i>Canton de Remich.</i>	
Medernach	4.500	Wiltz	12.000	Bous	9.000
Mertzig	1.000	Wilwerwiltz	2.500	Burmerange	1.200
Reisdorf	4.000	Winseler	2.500	Dalheim	20.000
Schieren	1.200			Lenningen	1.500
		<i>Canton de Vianden.</i>		Mondorf-les-Bains ..	2.000
<i>Canton de Redange.</i>		Fouhren	1.000	Remerschen	1.500
Arsdorf	1.200	Putscheid	4.000	Remich	25.000
Beckerich	7.000	Vianden	3.000	Stadtbredimus	3.000
				Waldbredimus	800
				Wellenstein	7.000

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal en date du 14 novembre 1925, M Mathias Schumacher, avocat-avoué à Luxembourg, et M Joseph Berg, avocat-avoué à Diekirch, ont été attachés à la Direction générale de la Justice pour le terme de trois ans -- 20 novembre 1925.

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal du 14 novembre 1925, M. Mathias Schumacher, avocat-avoué, attaché au Parquet général à Luxembourg, a été délégué pour desservir la justice de paix de Mersch pendant la durée de la vacance de ce siège

— Par le même arrêté grand-ducal M Joseph Berg, avocat-avoué, attaché au parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch, a été délégué pour desservir la justice de paix de Redange. — 20 novembre 1925.

Avis. — Circulation publique.

A l'instar de ce qui se pratique dans d'autres pays, le Gouvernement se propose d'instituer prochainement une semaine dite „de la circulation" qui aura pour but d'appeler l'attention du public — piétons et conducteurs de véhicules — sur la nécessité d'apprendre les conditions nouvelles de la circulation moderne et d'accepter une discipline sans laquelle l'intensité toujours croissante du roulage provoquera fatalement de nombreux et graves accidents.

Pendant cette semaine, la police générale et locale aura principalement pour mission de surveiller très étroitement la circulation de toute espèce et de constater et faire poursuivre toute infraction au règlement sur la circulation publique.

La semaine de la circulation a pour but, de faire l'éducation forcée du public en rappelant à tous les usagers de la route les dangers qu'ils courent ou font courir aux autres par leur imprudence ou négligence coupables, et l'intérêt et le devoir qu'ils ont de se conformer strictement aux prescriptions réglementaires en matière de roulage.

Cette intervention aura donc notamment un caractère éducatif; car ce n'est qu'au prix d'une attention soutenue et de la stricte observation des règles protectrices de la circulation que l'on pourra éviter les accidents de la route.

La semaine de circulation est prévue pour la première fois pour la seconde quinzaine du mois de janvier prochain. Le public sera averti de la date exacte par des informations qui seront publiées dans les journaux du pays.

Luxembourg, le 19 novembre 1925.

Le Directeur général des travaux publics,
Norb. DUMONT.

Bekanntmachung. — Verkehrsweisen.

Dem Beispiel anderer Länder folgend, zieht die Großherzogliche Regierung die demnächstige Einführung einer sogenannten „Verkehrswoche" in Erwägung, die das Publikum — Fußgänger sowohl als Wagenführer — dazu anleiten soll, sich mit den modernen Verkehrsbedingungen vertraut zu machen und einer Disziplin zu unterwerfen, ohne welche der stetig wachsende Straßenverkehr notwendigerweise ebenso zahlreiche als folgenschwere Unglücksfälle heraufbeschwören muß.

Während dieser Woche wird es die spezielle Aufgabe der allgemeinen und lokalen Polizei sein, jeglichen Straßenverkehr scharf zu überwachen und alle Verstöße gegen die Straßenverkehrsordnung ohne Unterschied zur Strafanzeige zu bringen.

Es soll dadurch eine zwangswise Erziehung des Publikums angestrebt werden in dem Sinne, daß alle Straßenbenützer auf die Gefahren aufmerksam gemacht werden, denen sie sich selbst oder ihre Mitbürger infolge ihrer sträflichen Unbesonnenheit und Fahrlässigkeit aussetzen, und ihnen gleichzeitig das Interesse und die Pflichten einer genauen Beobachtung der geltenden Verkehrsregeln in Erinnerung gebracht werden.

Dieser Eingriff soll daher hauptsächlich einen erzieherischen Charakter haben, weil nur durch dauernde Aufmerksamkeit und genaue Beobachtung der Verkehrsregeln die Straßenunfälle vermieden werden können.

Die erste Verkehrswoche ist für die zweite Hälfte des künftigen Monats Januar vorgesehen. Das genaue Datum wird noch durch besondere Mitteilung in der Tagespresse der Bevölkerung zur Kenntnis gebracht.

Luxemburg, den 19. November 1925.

Der Generaldirektor der öffentlichen Arbeiten,
Norb. D u m o n t.

Circulaire aux administrations communales, concernant les indemnités du chef des cours postsecondaires.

A partir de l'année scolaire 1925-1926, le Gouvernement se basera sur les normes suivantes pour l'approbation des délibérations concernant les indemnités du chef de cours postsecondaires.

Le taux des indemnités en question est de cinq fr. au minimum et de sept francs au maximum par heure de leçon effectivement donnée. Chaque cours comporte au moins 106 heures d'enseignement. La première moitié des indemnités est payable vers le nouvel an, la seconde à la clôture du cours.

Le Gouvernement interviendra dans le paiement de ces indemnités dans la mesure et dans les conditions fixées par le règlement. Pour le cas où certaines administrations communales entendraient allouer des indemnités supérieures au maximum susdit, en vue de tenir compte de circonstances locales extraordinaires, le surplus de dépenses serait à la charge exclusive de la caisse communale. Il est entendu que ces augmentations de tarif seraient à tenir dans des limites raisonnables, afin de sauvegarder l'équilibre dans l'ensemble des taux de rémunération applicables aux services de l'enseignement public.

Les dispositions de la circulaire du 21 avril 1920, concernant les indemnités du chef de cours postsecondaires, sont rapportées.

Luxembourg, le 21 novembre 1925.

Le Directeur des finances et de l'instruction publique,
Et. SCHMIT.

Circulaire aux administrations communales, portant révision des taux de rémunération applicables aux cours de couture et ouvrages.

A partir de l'année scolaire 1925-1926, les indemnités des maîtresses préposées à des cours de couture et ouvrages, sont à fixer sur les taux normaux ci-après:

1° L'indemnité du chef de *cours de couture* est, par heure de leçon, de 3,50 fr. au minimum et de 5 fr. au maximum, si la maîtresse détient le brevet d'ouvrages manuels du Grand-Duché. Si elle ne possède pas ce brevet, l'indemnité est de 3 fr. au minimum et de 4,25 fr. au maximum. Au cas où la titulaire n'est pas domiciliée dans la localité où se donne le cours, ces indemnités sont à majorer par l'allocation de frais de déplacements équitables.

2° L'indemnité des titulaires-religieuses de *cours permanents de couture et d'ouvrages* est de 800 fr. au minimum et de 1100 fr. au maximum par cours semestriels, resp. de 1600 fr. au minimum et de 2200 fr. au maximum par cours annuel, à condition que les cours fonctionnent au moins cinq jours par semaine et cinq heures par jour.

Le Gouvernement interviendra dans le paiement des indemnités dans la mesure et dans les conditions fixées par le règlement. Pour le cas où des administrations communales entendraient allouer des indemnités supérieures aux maxima ci-dessus, en vue de tenir compte de circonstances locales extraordinaires, le surplus de dépenses serait à la charge exclusive des caisses communales. Il est entendu que ces augmentations d'indemnité seraient à tenir dans des limites

raisonnables, afin de sauvegarder l'équilibre dans l'ensemble des taux de rémunération applicables aux services de l'enseignement public.

Les dispositions de la circulaire du 21 avril 1920 sont abrogées et remplacées par les présentes. Les administrations communales qui sont disposées à allouer, dès l'année scolaire courante, des indemnités supérieures aux maxima ci-dessus, sont invitées à me soumettre le plus tôt possible en triple exemplaire leurs délibérations afférentes, afin que l'augmentation de crédit nécessaire pour l'exercice 1926 puisse être évaluée en temps utile. Les administrations communales voudront me faire parvenir en même temps leurs délibérations éventuelles sur l'augmentation des indemnités du chef de l'enseignement postsecondaire, conformément à ma circulaire du 16 novembre dernier.

Luxembourg, le 25 novembre 1925.

Le Directeur général des finances et de l'instruction publique,
Et. SCHMIT.

Avis. — Bourses d'études. — Une bourse de la fondation *Seyler*, réservée aux membres de la famille de la fondatrice, est vacante à partir du 1^{er} octobre 1925.

Les intéressés sont invités à faire parvenir au Département de l'instruction publique leur demande accompagnée des pièces justificatives de leurs droits, pour le 15 décembre prochain au plus tard. — 20 novembre 1925.

— La bourse de la fondation *Bodson*, pour études en mathématiques, est vacante à partir du 1^{er} octobre 1925.

Les intéressés sont invités à faire parvenir au Département de l'instruction publique leur demande accompagnée des pièces justificatives de leurs droits, pour le 15 décembre 1925 au plus tard. — 19 novembre 1925.

— Une demi-bourse de la fondation *Henrion*, pour études à un établissement d'enseignement supérieur, moyen, ou professionnel, est vacante à partir du 1^{er} octobre 1925.

Les intéressés sont invités à faire parvenir au Département de l'instruction publique leur demande accompagnée des pièces justificatives de leurs droits pour le 15 décembre prochain au plus tard. — 16 novembre 1925.

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement à Luxembourg a. c. le 2 octobre 1925, vol. 66, art. 21, que la Société anonyme des Chemins de fer et Minières Prince Henri, établie à Luxembourg, a acquitté le droit de timbre d'une action de 500 fr., portant le N° 2414 en remplacement d'une action détériorée portant le même numéro.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 2 octobre 1925, vol. 66, art. 21, que la prédite société a acquitté les droits de timbre à raison de onze actions de 500 fr. chacune, portant les Nos. 13675, 20830, 30546, 37979, 42705, 42888, 53371, 54241, 57188, 62080 et 67834 en remplacement des actions présumées détruites portant les mêmes numéros.

Les présentes publications sont destinées à satisfaire aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 26 octobre 1925.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 21 juin 1925, le conseil communal de *Mompach* a édicté un règlement de police sur le cimetière de cette commune. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 9 novembre 1925.

Arrêté grand-ducal du 14 novembre 1925, portant modification de l'arrêté du 16 juin 1922, pris en exécution la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 13 juin 1922, concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 et attendu qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice, des travaux publics, du commerce et de l'industrie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'arrêté grand-ducal du 16 juin 1922, pris en exécution de la loi du 13 juin 1922, concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques est aboli et remplacé par les dispositions qui suivent:

Art. 2. La commission prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques, est composée de deux sections, dont l'une a son siège à Luxembourg, l'autre à Esch-s.-Alzette.

La compétence de la première section s'étend sur tout le pays, sauf le canton d'Esch, celle de la seconde sur le territoire de ce canton.

Chacune des deux sections comprend un président et deux membres effectifs ainsi qu'un membre suppléant. Les nominations sont faites pour une année. Les membres sortants peuvent être renommés.

Großh. Beschluß vom 14. November 1925, wodurch der in Ausführung des Gesetzes vom 13. Juni 1922 über die Überwachung der öffentlichen Lichtspielhäuser und Lichtspielvorstellungen erlassene Beschluß vom 16. Juni 1922 abgeändert wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, usw., usw., usw.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 13. Juni 1922, betreffend die Überwachung der öffentlichen Lichtspielhäuser und Lichtspielvorstellungen;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres Generaldirektors der Justiz, der öffentlichen Arbeiten, des Handels und der Industrie, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Der in Ausführung des Gesetzes vom 13. Juni 1922 über die Überwachung der Lichtspielhäuser und Lichtspielvorstellungen erlassene Beschluß vom 16. Juni 1922 ist abgeschafft und durch nachstehende Bestimmungen ersetzt:

Art. 2. Die durch Art. 2 und 3 des Gesetzes vom 13. Juni 1922 über die Überwachung der Lichtspielhäuser und der Lichtspielvorstellungen vorgesehene Kommission besteht aus zwei Sektionen, wovon die eine ihren Sitz in Luxemburg, die andere in Esch a. d. Alzette hat.

Die erste Sektion ist für das ganze Land mit Ausnahme des Kantons Esch, die zweite für den Kanton Esch zuständig.

Jede der zwei Sektionen besteht aus einem Präsidenten und zwei wirklichen Mitgliedern sowie einem Ersatzmitglied. Die Ernennungen erfolgen für die Dauer eines Jahres. Die austretenden Mitglieder können wiederernannt werden.

Les sections ne peuvent délibérer valablement que si deux au moins de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des avis la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Le plus jeune membre de la section exercera les fonctions de secrétaire.

Il est alloué à chacune des deux sections une somme forfaitaire à fixer par le Gouvernement dans les limites budgétaires.

Art. 3. Les demandes en autorisation de procéder à une représentation cinématographique sont présentées en temps utile au président de la section compétente ou à celui qui le remplace. La requête contiendra toutes les indications nécessaires pour permettre à la section de se faire une opinion sur la nature du film.

Art. 4. Les demandes seront instruites d'urgence dans l'ordre de leur présentation. Les sujets cinématographiques seront présentés, si la commission l'exige, en projections animées.

Art. 5. Il sera loisible à la commission de subordonner son agrément à la suppression de parties du programme de la représentation ou à telles conditions qui répondraient au vœu de la loi et du règlement.

Art. 6. La commission s'appliquera à faire servir le cinéma à l'instruction et à la moralisation des spectateurs.

Elle indiquera aux propriétaires des cinémas, sur leur demande, les lignes générales qu'elle entend suivre dans l'appréciation des films qui seront autorisés pour les représentations de famille.

Art. 7. L'autorisation accordée par une des sections de la commission vaudra pour le pays entier.

Die Sektionen können nur gültig beraten, wenn wenigstens zwei ihrer Mitglieder anwesend sind. Die Beschlüsse werden mit Stimmenmehrheit gefaßt. Bei Stimmengleichheit ist die Stimme des Präsidenten oder des ihn ersetzenden Mitgliedes ausschlaggebend. Das jüngste Sektionsmitglied verfaßt das Amt des Sekretärs.

Jeder der zwei Sektionen wird eine Pauschalsumme zuerteilt, welche von der Regierung in den Grenzen der budgetären Zuwendungen festgesetzt wird.

Art. 3. Die Gesuche um Bewilligung einer Kinovorstellung sind rechtzeitig an den Präsidenten der zuständigen Sektion oder das ihn ersetzende Mitglied zu richten. Das Gesuch muß alle nötigen Angaben enthalten, welche der Sektion erlauben, sich eine Meinung über die Art des Films zu bilden.

Art. 4. Die Gesuche werden sofort in der Reihenfolge der Einreichung untersucht. Die Kommission kann die Vorführung des Lichtspiels fordern und muß dieser Aufforderung Folge geleistet werden.

Art. 5. Die Kommission kann ihre Einwilligung zu einer Vorstellung von der Streichung von Teilen des Programms oder der Erfüllung solcher Bedingungen, welche den gesetzlichen und reglementarischen Erfordernissen entsprechen, abhängig machen.

Art. 6. Die Kommission wird ihr Augenmerk darauf richten, daß das Kinotheater als Mittel zur Belehrung und sittlichen Hebung der Zuschauer wirke.

Sie wird den Kinobesitzern auf Ersuchen die allgemeinen Richtlinien angeben, die sie bei Beurteilung der für Familienvorstellungen zuzulassenden Filme zu befolgen gedenkt.

Art. 7. Die von einer der Kommissionssektionen erteilte Ermächtigung gilt für das ganze Land.

Art. 8. Les décisions de la commission sont inscrites à leur date, dans un registre spécial et seront notifiées par écrit et d'urgence aux intéressés.

Art. 9. L'annonce prévue à l'article 20, al. 2 de la loi du 13 juin 1922, sera effectuée par un avis affiché avant et pendant la représentation à la porte du cinéma.

Art. 10. Aucun changement à un film, à la réclame, au programme autorisé, ou aux conditions imposées par l'autorisation, n'est permis sans une nouvelle autorisation.

Art. 11. Le contrôle de la commission prévu par l'article 3 de la loi du 13 juin 1922, concernant les établissements et représentations cinématographiques, s'étend aux rubans et films cinématographiques, à leur titre, aux textes oraux et écrits intercalés, à la réclame, aux annonces, prospectus et programmes des représentations et à leur fonctionnement, à l'aménagement et à l'éclairage de la salle où le spectacle est présenté au public.

Les membres de la commission auront accès collectivement et individuellement à toutes les représentations.

Lorsqu'une représentation d'un film quelconque aura donné lieu à scandale ou aura été de nature à compromettre la tranquillité et l'ordre publics, le Gouvernement, soit d'office, soit sur l'initiative de la commission, pourra prononcer la suppression totale ou partielle du film en question ou interdire la représentation.

Le cas échéant, la commission pourra proposer et le Gouvernement pourra prescrire les conditions, sous lesquelles pareille représentation pourra être reprise.

Art. 8. Die Entscheidungen der Kommission werden mit dem Datum der Beschlußfassung in ein Spezialregister eingetragen; sie werden sofort schriftlich den Interessenten zugestellt werden.

Art. 9. Die durch Art. 20, Abs. 2 des Gesetzes vom 13. Juni 1922 vorgesehene Anzeige hat durch eine vor und während der Vorstellung an der Türe des Lichtspielhauses angeschlagene Bekanntmachung zu geschehen.

Art. 10. Änderungen an den durch die Kommission zugelassenen Filmen, Ankündigungen, Programmen, oder an den durch den Ermächtigungsbefehl gestellten Bedingungen, sind ohne erneute Ermächtigung nicht erlaubt.

Art. 11. Die Überwachung durch die in Art. 3 des Gesetzes vom 13. Juni 1922, über die Lichtspielhäuser und Lichtspielvorstellungen, vorgesehene Kommission begreift auch die Bänder und Kinofilme, deren Aufschrift, die mündlichen und schriftlichen Texteinlagen, die Reklame, die Anzeigen, Prospekte und Programme der Vorstellungen sowie den Betrieb des Kinematographenunternehmens und die Einrichtung und Beleuchtung des Saales, in dem das Schauspiel dem Publikum vorgeführt wird.

Die Mitglieder der Kommission haben sowohl zusammen als einzeln Zutritt zu allen Vorstellungen.

Im Falle, wo irgend ein Film zu Skandal Anlaß gegeben hat, oder die öffentliche Ruhe und Ordnung hätte gefährden können, kann die Regierung von Rechtswegen oder auf das Anstehen der Kommission, die ganze oder teilweise Ausschaltung des in Betracht kommenden Filmes verordnen oder die Vorstellung verbieten.

Die Regierung kann gegebenenfalls auf Vorschlag der Kommission Bedingungen vorschreiben, unter denen die Vorstellung wieder aufgenommen werden kann.

Ces décisions seront également inscrites sous une rubrique spéciale dans le registre visé à l'article 8 et notifiées par la remise d'une copie tant aux exploitants qu'au bourgmestre.

Art. 12. Notre Directeur général de la justice, des travaux publics, du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 14 novembre 1925.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général
de la justice, des travaux publics,
du commerce et de l'industrie,*
Norb. DUMONT.

Diese Beschlüsse werden ebenfalls in eine eigene Rubrik in das durch Art. 8 vorgesehene Register eingetragen und in Abschrift den Kinobesitzern sowie dem Bürgermeisteramt mitgeteilt.

Art. 12. Unser Generaldirektor der Justiz, der öffentlichen Arbeiten, des Handels und der Industrie ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Memorial“ veröffentlicht wird, beauftragt.

Schloß Fischbach, den 14. November 1925.

Charlotte.

Der Generaldirektor der Justiz,
der öffentlichen Arbeiten, des Handels
und der Industrie,
Norb. D u m o n t.

Avis. — Postes. — Un relais de poste, combiné avec une agence aux colis et chargé en même temps des services télégraphique et téléphonique, est établi dans la localité de *Wilwerwiltz* à partir du 1^{er} décembre prochain.

La circonscription de ce relais, qui est rattaché au bureau de perception de Clervaux, comprend les localités de Enscherange, Frèresmühle, Lellingen, Pintsch, Siebenaler et Wilwerwiltz.

Pour le service de la poste aux colis le ressort du relais comprend en outre les localités de Kleinhoscheid, Knaphoscheid et moulin ainsi que Schaentenmühle ou Schentenmühle.

A partir de la même date l'agence postale de plein exercice de deuxième classe établie à Wilwerwiltz, est supprimée. — 24 novembre 1925.

Avis. — Protection de la Propriété industrielle. — Suivant une note du Conseil fédéral suisse en date du 4 novembre 1925, l'Etat libre d'Irlande a adhéré à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911 (Mém. 1922, p. 660 ss.). Cette adhésion produit ses effets à partir du 4 décembre 1925. — 26 novembre 1925.

Avis. — Cours pour enfants bègues. — Il est porté à la connaissance des intéressés que des cours pour enfants bègues auront lieu pendant l'année scolaire courante à l'institut des sourds-muets, les mardi et jeudi de chaque semaine de 2 à 4 heures de relevée, à condition que les élèves se présentent en nombre suffisant.

Les demandes d'admission à ce cours seront à adresser au Gouvernement, Division de l'instruction publique. — 25 novembre 1925.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 26 juin 1925 le conseil communal de la ville d'*Eschs.-Alz.* a modifié le règlement sanitaire du 20 mai 1911. Cette modification a été dûment publiée. — 27 novembre 1925.

Arrêté du 27 novembre 1925, concernant une nouvelle émission d'obligations foncières à 5 ans de terme.

Le Directeur général des finances.

Vu la loi du 27 mars 1900, portant création d'un établissement de Crédit foncier, ensemble l'arrêté grand-ducal du 19 novembre suivant, pris en exécution de cette loi;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 20 novembre 1925;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'Etat du Grand-Duché procédera à une deuxième émission d'obligations foncières de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à cinq ans de terme, d'un import nominal de 10 millions de francs.

Ces obligations seront exemptes de l'impôt sur le coupon, conformément à l'art. 15 de la loi du 27 mars 1900;

Elles seront négociées par le Crédit foncier de l'Etat; leur mise en circulation ne pourra avoir lieu qu'au fur et à mesure de la réalisation des prêts et sera surveillée par le Commissaire du Gouvernement qui visera les titres. Ce visa pourra être apposé au moyen d'une griffe.

Art. 2. Ces obligations seront au porteur; elles seront émises par tranches ou séries, en des coupures de 500 et de 1000 fr. en capital, en outre des coupures supérieures à 1000 fr. peuvent être émises, sans que toutefois le montant d'un titre puisse dépasser 1 million.

Le montant de chaque série ainsi que le taux d'intérêt y correspondant seront déterminés par le Gouvernement, le Conseil d'administration du Crédit foncier et le Conseil d'Etat entendus.

Beschluß vom 27. November 1925, betreffend eine neue Ausgabe von innerhalb fünf Jahren rückzahlbaren Pfandbriefen.

Der Generaldirektor der Finanzen,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. März 1900, die Errichtung einer Grundkreditanstalt betreffend, sowie des in Ausführung dieses Gesetzes erlassenen Großh. Beschlusses vom 19. November 1900;

Nach Einsicht des Gutachtens des Staatsrates vom 20. November 1925;

Beschließt:

Art. 1. Der Großh. Luxemburgische Staat wird zu einer zweiten Ausgabe von innerhalb fünf Jahren rückzahlbaren Pfandbriefen des Großh. Luxemburgischen Staates im Nominalwerte von 10 Millionen schreiten.

Dieselben sind gemäß Art. 15 des Gesetzes vom 27. März 1900 von der Anponsteuer befreit.

Die Staats-Grundkreditanstalt übernimmt den Vertrieb dieser Pfandbriefe. Deren Inverkehrsetzung darf nur im Verhältnisse zur Höhe der gewährten Darlehen erfolgen; die Ausgabe derselben wird von dem Regierungskommissar, der zudem den Titel visiert, überwacht. Dieses Visa kann mit einem Namensstempel aufgedruckt werden.

Art. 2. Diese Pfandbriefe lauten auf den Inhaber; sie werden ausgegeben in Abschnitten oder Serien und zwar in Stücken zu 500 und 1000 Franken Kapitalwert; außerdem können höhere Stücke als zu 1000 Franken ausgegeben werden, ohne daß jedoch der Betrag eines Titels eine Million übersteigen darf.

Der Betrag einer jeden Serie, sowie der entsprechende Zinsfuß werden durch die Regierung, nach Anhörung des Verwaltungsrates der Grundkreditanstalt und des Staatsrates, festgesetzt.

Art. 3. Les obligations foncières à cinq ans de terme seront accompagnées d'une feuille de 20 coupons d'intérêt semestriel.

Les coupons seront aux échéances du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre de chaque année; le premier écherra le 1^{er} octobre 1926.

Après l'épuisement des coupons, un nouveau titre sera délivré sans frais en échange de l'ancien.

Art. 4. Sans préjudice de l'application du par. 2 de l'art. 46 de l'arrêté grand-ducal du 19 novembre 1900, le remboursement de ces obligations foncières sera effectué à l'expiration de 5 ans, si les porteurs les auront dénoncées par un avis préalable de 6 mois. A ce défaut, l'obligation sera renouvelée de plein droit pour une nouvelle période de 5 ans, aux mêmes conditions d'intérêt et de remboursement, et ainsi de suite, par périodes de 5 années.

La dénonciation sera faite au bureau central du Crédit foncier de l'Etat à Luxembourg; elle peut s'opérer soit par lettre recommandée à la poste, soit par une déclaration écrite remise contre récépissé entre les mains du directeur.

Le Crédit foncier aura, par contre, la faculté de rembourser le titre en tout temps, après l'expiration de la troisième année, moyennant trois mois d'avis. Cet avis sera donné par une insertion au *Mémorial* ainsi que par une affiche aux guichets du Crédit foncier et des agences de la Caisse d'Épargne.

L'intérêt cessera de courir dès le terme fixé pour le remboursement.

Art. 5. Le remboursement des obligations foncières à cinq ans de terme se fera au pair.

Le paiement des coupons échus ainsi que le remboursement des titres s'effectueront en

Art. 3. Die innerhalb fünf Jahren rückzahlbaren Pfandbriefe sind mit zwanzig halbjährlichen Zinscheinen versehen.

Die Zinscheine sind zahlbar am 1. April und 1. Oktober eines jeden Jahres; der erste wird fällig am 1. Oktober 1926.

Nach Auszahlung sämtlicher Zinscheine wird den Inhabern in Ersetzung des ersten Pfandbriefes ein neuer Titel kostenfrei ausgehändigt.

Art. 4. Unbeschadet der Anwendung des Par. 2, Art. 46 des Großh. Beschlusses vom 19. November 1900, erfolgt die Rückzahlung dieser Pfandbriefe nach Ablauf von 5 Jahren, wenn seitens der Inhaber eine vorherige 6 monatliche Kündigung stattgefunden hat. In Ermangelung einer solchen Kündigung, wird der fällig gewordene Pfandbrief von Rechtswegen für eine weitere Periode von 5 Jahren, unter den ursprünglich festgelegten Bedingungen betreffs des Zinsfußes und der Rückzahlung erneuert, und ebenso auch weiterhin mit fünfjährigen Perioden.

Die vorgesehene Kündigung hat im Zentralamte der Staats-Grundkreditanstalt zu Luxemburg zu erfolgen und zwar durch eingeschriebenen Brief oder durch eine schriftliche, in die Hände des Direktors gegen Empfangsbekundigung abzugebende Erklärung.

Die Grundkreditanstalt hingegen behält sich das Recht vor, nach Ablauf von drei Jahren, zu jeder Zeit, auf eine dreimonatliche Kündigung hin, die ausgegebenen Pfandbriefe zurückzahlen. Diese Kündigung erfolgt durch Veröffentlichung im „Mémorial“ und durch Anschlag an den Schaltern der Grundkreditanstalt und der Nebenämter der Sparkasse.

Die Verzinsung der Pfandbriefe hört mit dem zur Rückzahlung bestimmten Termine auf.

Art. 5. Die Rückzahlung der Pfandbriefe gegenwärtiger Ausgabe erfolgt al pari.

Die Einlösung der erfallenen Zinscheine, sowie die Rückzahlung der Titel geschieht in

espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'État.

Art. 6. Pour les autres conditions et modalités de la présente émission, seront applicables les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les loi et arrêté précités du 27 mars resp. du 19 novembre 1900, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 18 septembre 1924.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 27 novembre 1925.

Le Directeur général des finances,
Et. SCHMIT.

Münzen, die in den Staatskassen zugelassen sind.

Art. 6. Bezüglich aller andern Bedingungen und Modalitäten gegenwärtiger Ausgabe finden die geltenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen Anwendung, namentlich das eingangs erwähnte Gesetz vom 27. März 1900 und des Großh. Beschlusses vom 19. November 1900, sowie desjenigen vom 18. September 1924.

Art. 7. Dieser Beschluß soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 27. November 1925.

Der Generaldirektor der Finanzen,
Et. Schmit.

Arrêté du 1^{er} décembre 1925, relatif à la seconde expertise des étalons destinés à la monte pendant l'année 1926.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,

Vu l'article 12 de l'arrêté grand-ducal du 8 septembre 1922 concernant l'amélioration de la race chevaline,

Vu les propositions de la Commission d'expertise des étalons;

Arrête.

Art. 1^{er}. Il sera procédé au chef-lieu des deux arrondissements judiciaires à la seconde expertise des étalons destinés à la monte des juments d'autrui pendant l'année 1926, à savoir:

à Diekirch, le mardi, 15 décembre prochain, à 10 heures du matin.

à Luxembourg, le mercredi, 16 décembre prochain, à 10 heures du matin.

Art. 2. Pour faciliter les opérations de la commission, les étalonniers sont tenus de faire inscrire au préalable leurs entiers auprès du secrétaire de la commission d'expertise, lequel, à cette fin, se trouvera sur les lieux une demi-heure avant le commencement des opérations.

Beschluß vom 1. Dezember 1925, die zweite Untersuchung der zur Beschälung während 1926 bestimmten Hengste betreffend.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,

Nach Einsicht des Art. 12 des Großh. Beschlusses vom 8. September 1922 über die Züchtung der Pferderasse:

Nach Einsicht der Vorträge der Schaukommission;

Beschließt:

Art. 1. Die zweite Untersuchung der während 1926 zur Beschälung fremder Stuten bestimmten Hengste wird in den Hauptorten der beiden Gerichtsbezirke stattfinden und zwar: zu Diekirch, am Dienstag, den 15. Dezember kft., um 10 Uhr vormittags.

zu Luxemburg, am Mittwoch, den 16. Dezember kft., um 10 Uhr morgens;

Art. 2. Zur Erleichterung des Schaugegeschäftes haben die Hengstehalter ihre Hengste vorher beim Sekretär der Schaukommission, der dieserhalb eine halbe Stunde vor Beginn des Schaugegeschäftes an Ort und Stelle sein wird, einschreiben zu lassen.

Art. 3. Les étalons reçus sont marqués immédiatement et au fur et à mesure de leur admission, sous la crinière du côté gauche, au moyen d'un fer chaud portant le chiffre 1.

Cette réception est en outre constatée par un permis de saillie pour un an, contenant le signalement de l'étalon et la désignation du ressort de la station lui assignée.

Art. 4. Les propriétaires désirant une station devront faire connaître leurs desiderata à la commission d'expertise avant le 21 décembre 1925.

Art. 5. Après la publication de la liste des étalons admis, il ne devra plus être opéré de changement quelconque au ressort des stations.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et un exemplaire en sera adressé à chaque membre de la commission d'expertise.

Les administrations communales auront l'obligation d'en informer les propriétaires d'étalons de leurs communes.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 1925.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. PRUM.

Art. 3. Die angeführten Hengste werden sofort nach ihrer Anführung auf der linken Seite unter der Mähne mittels eines Brenneisens mit der Ziffer 1 bezeichnet.

Außerdem wird diese Anführung durch einen Beschälungschein bestätigt, der auf ein Jahr lautet, das Signalement des Hengstes enthält, und eventuell die Bezeichnung des Bezirkes der ihm zugewiesenen Station angibt.

Art. 4. Falls die Eigentümer eine feste Station wünschen, haben sie dies der Abzurungskommission vor dem 21. Dezember 1925 anzumelden.

Art. 5. Nach Veröffentlichung des Verzeichnisses der angeführten Beschäler soll am Bezirk der einzelnen Stationen keinerlei Abänderung vorgenommen werden.

Art. 6. Dieser Beschluß soll im *Memorial* veröffentlicht, und ein Exemplar davon jedem Mitglied der Schaukommission zugestellt werden.

Die Gemeindeverwaltungen sind verpflichtet, den Hengstehaltern ihrer Gemeinde den Tag der Untersuchung zur Kenntnis zu bringen.

Luxemburg, den 1. Dezember 1925.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
P. P r ü m.

Avis. — Foires et marchés. — Par arrêtés grand-ducaux du 30 octobre 1925, l'établissement de nouvelles foires a été autorisé, savoir:

1^o à *Differdange*, trois foires à tenir le 2^me mardi des mois de mars, juillet et novembre.

Ces foires auront lieu en 1926: les 9 mars, 13 juillet et 9 novembre.

2^o à *Dudelange*, trois foires à tenir le premier jeudi des mois de mars, septembre et décembre.

Ces foires auront lieu en 1926: les 4 mars, 2 septembre et 2 décembre.]

Luxembourg, le 31 octobre 1925.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 29 avril 1925, le conseil communal de *Luxembourg* a modifié le règlement du 13 janvier 1923 sur les cimetières de cette ville. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 5 novembre 1925.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage.		Caisse chargée du remboursement.
			100	500	
Hesperange (Itzig)	34.300	1 ^{er} nov. 1925	23, 40, 138, 265		Soc. luxbg. de crédit et de dépôts
Kehlen (Nospelt)	35.000 (1924)	id.		12	Caisse communale
Vianden	42.000	15 nov. 1925	18, 101	57	id.
Nommern (Schrondweiler)	15.000 3½%	1 ^{er} déc. 1925	60, 122.		Soc. luxbg. de crédit et de dépôts
Manternach-Lellig	10.000 3½%	1 ^{er} janv. 1926	2, 35.		id.
Mertert	8.000 3½%	id.	64.		id.
Boulaide	7.000 4%	id.	65		id.
Bourscheid-Lipperscheid	7.000 3½%	id.	30		id.
Flaxweiler	26.000 3½%	id.	7, 79, 117, 164		id.
Nommern-Cruchten	20.000 3½%	id.	39, 120, 199		id.
Oberwampach	10.200 4%	id.	8, 57, 67, 102		id.

Luxembourg, le 12 novembre 1925.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livret. — A la date du 12 novembre 1925, le livret N° 235216 a été déclaré perdu.

Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir ses droits.

Faute par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau. — 19 novembre 1925.

Avis. — Règlement communaux. — En séance du 10 novembre 1925, le conseil communal d'*Uetlibruck* a modifié le règlement sur la conduite d'eau de Warken. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 28 novembre 1925.

— En séance du 2 octobre 1925, le conseil communal de *Starnfort* a modifié le règlement de police sur l'emploi du corbillard de cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée — 28 novembre 1925.

Agents d'assurances agréés pendant le mois d'octobre 1925.

No d'ordre	Noms et domicile	Qualité	Compagnies d'assurances	Date
1.	<i>Strock J. P.</i> , douanier en retraite, Nospelt.	Agent	Compagnie luxembourgeoise d'assurances „Le Foyer, Luxembourg	1
2.	<i>Walté J. P.</i> , commerçant, Bettembourg.	id.	Compagnie d'assurances „La Nationale Luxembourgeoise”.	..
3.	<i>Konz Luc.</i> , Luxembourg.	id.	„La Patrimoine-accidents”, Paris id. -vie, Paris „La Fédérale-incendie”, Zurich.	..
4.	<i>Kimmel Mathias</i> , commerçant, Ernzen -Larochette.	id.	Compagnie d'assurances „La Nationale” Luxembourgeoise”.	24
5.	<i>Hérend Eugène</i> , dessinateur, Bettembourg.	id.	Compagnie luxembourgeoise d'assurances „Le Foyer”, Luxembourg.	31

Luxembourg, le 31 octobre 1925.

Avis. — Associations syndicales. — Par arrêté de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 31 octobre 1925, l'association syndicale pour la construction de 2 chemins d'exploitation „*bei Willerstrausch*” etc. à Belvaux, dans la commune de *Sanem*, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de *Sanem*. — 31 octobre 1925.

— Par arrêté de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 31 octobre 1925, l'association syndicale pour travaux d'irrigation et d'assainissement „*Peschwiese*” à Belvaux, dans la commune de *Sanem*, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de *Sanem*. — 31 octobre 1925.

— Par arrêté de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement en date du 31 octobre 1925, l'association syndicale pour la construction de 2 chemins d'exploitation „*Auf der Weisserd*” etc à *Burmerange*, dans la commune de *Burmerange*, a été autorisée

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de *Burmerange*. — 31 octobre 1925.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 26 novembre au 10 décembre 1925 dans la commune de *Perlé*, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation „*auf der Broch*” etc., à *Wolwelange*.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de *Perlé*, à partir du 26 novembre.

M. *Michel Glaesener*, membre de la chambre d'agriculture à *Grosbons* est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 10 décembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'école à *Wolwelange*. — 31 octobre 1925.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Directeur général de la Prévoyance sociale et du Travail, en date du 30 octobre 1925, les modifications apportées aux articles 1, 2, 3, 11, 13, 20, 21 et 24 des statuts de la mutualité „Sterbekasse für Briefträger“, par décision de l'assemblée générale du 9 novembre 1924, ont été approuvées.

Texte des modifications.

Art. 1., Abs. 2. — Mitglieder der Kasse sind (Zusatz:); desgleichen alle anderen unteren Beamten der Postverwaltung, wenn sie den durch die Statuten vorgesehene Verpflichtungen genügen.

Art. 1bis. — Die jährlichen Beiträge der Mitglieder betragen: a) für die Ledigen und Witwer: 11 Franken; b) für die Frauen und Witwen: 1 Fr.

Allen Briefträgern, die ein Anrecht an dem in Art. 1 der Statuten erwähnten Spezialfonds haben, wird die Globaleinzahlung dieser Summe zu einem Betrage von 10 Fr. angerechnet und auf dem zu zahlenden Beitrag von 11 Fr. vergütet. Falls der Kopfanteil weniger als 10 Fr. beträgt, wird der vom Mitglied zu zahlende Beitrag um den fehlenden Betrag erhöht; Teilbeträge von Franken bei der Berechnung des Kopfanteils gelten als volle Franken.

Alle anderen unteren Beamten zahlen den vollen Beitrag, doch wird denjenigen, welche aus der aktiven Briefträgerklasse hervorgegangen sind, bzw. hervorgehen, ein Betrag von 2 Fr. auf ihrem künftigen zu zahlenden Beitrag gutgeschrieben für je 5 Jahre oder Bruchteil davon, während welchen sie bis dahin Mitglied waren. Die auf Grund dieses Absatzes errechnete Vergütung kann aber den Betrag von 10 Fr. bzw. den nach oben abgerundeten Betrag des Kopfanteils (siehe Abs. 2) nicht übersteigen.

Bis zur Neuregelung der Sterbegelder für Kinder und der Unterstützungen in Krankheitsfällen, wird von den männlichen Mitgliedern ein aussergewöhnlicher Beitrag von 2 Fr. im Jahr erhoben.

Art. 2. — Die Verwaltungsorgane der Kasse sind: 1. der Vorstand; 2. der Delegiertenrat; 3. die Generalversammlung.

Der Vorstand besteht aus einem Präsidenten und sechs von der Generalversammlung zu wählenden Mitgliedern.

Der Vorstand wird mit relativer Mehrheit durch die Generalversammlung auf die Dauer von vier Jahren gewählt.

Der Präsident wird in einem besonderen Wahlgang mit absoluter Mehrheit gewählt; ergibt sich Stimmgleichheit, so entscheidet das Los.

Der Vorstand bezeichnet unter seinen Mitgliedern einen Vize-Präsidenten, einen Schriftführer und einen Kassierer.

Art. 3. — Dem Schriftführer und dem Kassierer werden für ihre Mühleistung eine jährliche Entschädigung von je 200 Fr. bewilligt.

Art. 11. — Um beschlussfähig zu sein, müssen wenigstens vier Mitglieder des Vorstandes anwesend sein.

Art. 13. — Jedes Jahr wird eine Generalversammlung zu Luxemburg abgehalten. In dieser Generalversammlung werden durch Zuruf drei Revisoren ernannt, die eine Kasseprüfung vornehmen. Von ihrem Bericht wird jedem Mitglied eine Ausfertigung zugestellt.

Art. 20. — Berechtigt, an den Entschädigungen teilzunehmen sind:

1. Alle auf Grund des Art. 1 der Statuten als Mitglieder aufgenommenen unteren Beamten der Post- und Telegraphen-Verwaltung;
2. Alle usw.
3. Déren usw.

Art. 21. — Das Sterbegeld beträgt:

1. beim Ableben eines Mitglieds: 400 Fr.;
2. beim Ableben der Ehefrau oder der nicht wieder-verheirateten Witwe: 300 Fr.;
3. beim Ableben eines weniger als 21 Jahre alten Kindes: 75 Fr.

Art. 24. — Das Anrecht auf obige Entschädigungen erlischt bei Wiederverheiratung der Witwe eines Mitglieds.

Die vorstehenden Aenderungen gelten ab 1. Januar 1926. — 30 octobre 1925.